**[82:A:24]**

**Jugement ordonnant une reddition de comptes relativement à des**

**loyers et à des profits**

[*no du dossier de la cour*]

COUR DE L'ONTARIO (DIVISION GÉNÉRALE)

MONSIEUR LE [*ou* MADAME LA] Le [*jour*] [*date*]

JUGE [*nom*]

[*intitulé de l'instance*]

[*sceau de la cour*]

JUGEMENT

LA PRÉSENTE ACTION a été entendue sans jury les [*dates*], à [*lieu*], en présence des procureurs de toutes les parties.

APRÈS AVOIR LU LES PROCÉDURES ÉCRITES ET APRÈS AVOIR ENTENDU LA PREUVE ainsi que les plaidoiries des procureurs des parties,

1. LE TRIBUNAL ORDONNE ET JUGE que le dossier sera renvoyé au protonotaire de cette Cour à [*lieu*] pour qu'il reçoive la reddition des comptes suivants : le compte des loyers et des profits reçus par les défendeurs, soit individuellement soit à plusieurs, ou par toute personne agissant sous leurs ordres depuis le [*date*], ainsi que le compte des fonds dépensés soit par l'ensemble des défendeurs soit par l'un ou l'autre d'entre eux pour apporter des améliorations permanentes aux biens immeubles et aux locaux suivants :

[*désignation des biens-fonds*]

2. LE TRIBUNAL ORDONNE ET JUGE que, après la reddition des comptes susmentionnée, compensation sera opérée entre les montants que les défendeurs et les demandeurs pourront se devoir mutuellement et le solde de ces montants sera acquitté par la partie débitrice de l'autre dès la confirmation du rapport du protonotaire désigné par le tribunal;

3. LE TRIBUNAL ORDONNE ET JUGE que les défendeurs paieront les dépens de la présente action et du renvoi aux demandeurs dès leur liquidation.

LE PRÉSENT JUGEMENT PORTE INTÉRÊT au taux de .... par année, à compter du [*date*] [*ou la mention appropriée*].

greffier local,

Cour de l'Ontario (Division générale)